Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20261008-101-2026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 101/2026

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :
Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. DUCHENE, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. NOWICKI, M. CHARTIER, M. FEHR.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme JACOB VARLET (procuration à Mme VUILLEMIN), M. STROZYNA (procuration à Mme GREEN), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), M. SAMHI (procuration à M. IGEL), Mme MAZUET (procuration à M. FEHR), Mme FAGES (procuration à M. CHARTIER), Mme ASSER PETIT (procuration à M. NOWICKI).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2026

1.4 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
MOSELL'A – Désignation d'un suppléant
Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°38/2026 en date du 8 avril 2026, le conseil municipal a désigné Monsieur le Maire, membre titulaire, pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public Mosell'a.

Mosell'a informe de l'évolution de la composition des conseils d'administration des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) publics.

L'article 18 du décret n°2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales, modifie les règles de composition des conseils d'administration des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics, afin de faciliter l'atteinte du quorum. Il est notamment créé un article R. 315-14-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant expressément la désignation de suppléants, nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Dans ce cadre, les membres du conseil municipal sont invités à désigner un suppléant.

Pour rappel, cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue en application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales. Il peut avoir lieu à main levée si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20261008-101-2026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Est candidate : Maria LHUILLIER

L'exposé de son rapporteur entendu,

Pris avis de la commission finances du 29 septembre 2026,

Afin de répondre à la demande de l'établissement public Mosell'a,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par vote à main levée**, à l'unanimité, **DESIGNE Maria LHUILLIER**

en qualité de membre, déléguée **suppléante** pour siéger au sein du **CONSEIL D'ADMINISTRATION de MOSELL'A.**

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 octobre 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 14 octobre 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services

VILLE DE MARLY
57155

Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.